

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 16 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — ERREUR DANS LA PERSONNE. — FORÇAT LIBÉRÉ.

La femme qui épouse, sans le savoir, un forçat libéré, peut-elle demander la nullité de son mariage pour cause d'erreur dans le consentement? (Non.)

Pour être une cause de nullité du mariage, l'erreur doit-elle porter sur la personne physique? (Oui.)

Dans tous les cas, le fait de la condamnation étant public, et par conséquent présumé connu de tous, ne serait-ce pas à l'époux, demandeur en nullité, à prouver qu'il ne l'a ni connu ni pu connaître? (Oui.)

Ces questions, qui sont d'une haute gravité, ont été résolues en ces termes par le jugement suivant, rendu dans l'affaire des sieur et dame S... (Voir la Gazette des Tribunaux, du 19 mai 1838.)

Attendu que, s'il est vrai qu'en cas d'erreur dans la personne, le mariage peut être attaqué par celui des époux qui en a été victime, cette erreur ne peut s'entendre que de celle qui tombe sur la personne physique;

Attendu que l'erreur dont la demanderesse se plaint tomberait seulement, si toutefois elle existait, sur les qualités sociales du conjoint;

Qu'il en résulterait, en effet, qu'elle aurait ignoré, d'après son assertion, une condamnation à une peine afflictive et infamante dont S... a été atteint, mais qu'il n'en serait pas moins constant que la personne physique de S... est identiquement celle de l'époux auquel elle a voulu s'unir;

Qu'il est donc inutile d'examiner si la demanderesse a ignoré en effet, comme elle le prétend, la condamnation prononcée contre le sieur S...;

Qu'au surplus, cette condamnation étant un fait public, et par conséquent présumé connu de tous, ce serait à la demanderesse à faire la preuve qu'elle ne l'a ni connu ni pu connaître, et qu'elle n'a pas fait cette preuve.

Le Tribunal déboute la dame S... dans sa demande.

OBSERVATIONS. Est-il vrai que, pour vicier le consentement, l'erreur doit être absolue et nécessairement porter sur la personne physique? c'est ce dont il est permis de douter en présence du texte et de l'esprit de l'article 146. En effet, d'une part, l'article 146 ne parle que de la *personne*, sans ajouter le mot *physique*; et de l'autre, si on se reporte à la discussion qui a eu lieu de cet article, on y trouve que la Cour de cassation avait proposé de substituer au mot *personne* le mot *individu*, comme exprimant la *personne physique*, mais que l'ancienne rédaction fut conservée par la section de législation; ce qui permet de croire que les législateurs, sans poser de principe absolu, ont entendu laisser dans le domaine des juges l'appréciation des causes qui pourraient donner à l'erreur d'un des conjoints assez de gravité pour entraîner la nullité du mariage.

Telle est aussi l'interprétation qui paraît avoir été donnée de l'article 146 par la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière. Prévoyant quelques cas particuliers, ces auteurs sont d'avis, par exemple, que lorsque l'erreur porte sur l'état civil du conjoint, il y a la cause de nullité. (Voir aussi, en ce sens, arrêt de la Cour de Bourges, du 6 août 1827.) Or, ne doit-on pas considérer comme telle l'erreur dont il s'agit dans l'espèce, et la qualité de forçat libéré, qui met en dehors de la société et place sous la surveillance de la haute police celui sur lequel elle pèse, n'introduit-elle pas, par cela même, dans son état civil une modification importante, radicale?

Il y a plus : on semble généralement d'accord de considérer l'erreur comme une cause de nullité, toutes les fois que la position sociale du conjoint était telle qu'on ne puisse supposer que, si elle eût été connue, le mariage eût eu lieu. Ainsi, en 1811, le mariage d'une femme catholique avec un moine profès, qui lui avait laissé ignorer sa qualité, a été déclaré nul, par le motif qu'une telle union froissait au plus haut degré ses sentiments religieux, en l'obligeant à commettre avec son mari ce qui, suivant les lois de l'église, était un adultère perpétuel. Or, peut-on supposer qu'une femme aille, sciemment, enchaîner sa vie à celle d'un forçat libéré, d'un homme couvert d'ignominie, qui ne peut lui offrir de domicile que celui que la police lui permet d'avoir, et qui ne transmettra à ses enfants qu'un nom flétri par la justice? (Duranton, t. 2, n° 62.)

La loi romaine, qui n'admettait l'erreur sur la personne comme cause de nullité de mariage qu'autant qu'elle portait sur la personne physique, faisait cependant exception pour le cas où une personne libre avait, sans le savoir, épousé un *esclave*. Que l'on prête à la loi française, si l'on veut, la rigueur de la loi romaine, ne sera-t-on pas au moins forcé de faire une exception pour le cas qui nous occupe? et la surveillance de la haute police ne constitue-t-elle pas celui qui en est l'objet dans un véritable état d'esclavage, le seul qu'aient conservé et que tolèrent nos mœurs et notre civilisation?

Nous ne saurions donc adopter le principe posé par le premier motif du jugement que nous recueillons.

Maintenant, est-il juste de dire, ainsi que le porte le dernier considérant de ce jugement, que le conjoint qui prétend avoir été trompé, soit, jusqu'à preuve contraire, présumé, par suite de la publicité dont elle a été environnée, avoir connu la condamnation de son conjoint? La publicité dont parle le jugement est-elle donc, sauf quelques cas exceptionnels, à titre chose qu'une publicité purement légale, et doit-on la considérer comme assez puissante pour lui imposer nécessairement une preuve qu'il lui sera souvent impossible d'administrer?

Et cependant, d'un autre côté, prendre le silence de l'époux attaqué pour un aveu nécessaire et implicite de l'ignorance dans laquelle il aurait laissé son conjoint sur son état, ne serait-ce pas s'exposer à favoriser la fraude et donner ouverture à un système de dissolution de mariage par consentement mutuel?

En présence de ces considérations, nous croyons que, sans poser de principe absolu, et sans mettre la preuve de l'ignorance ou de la connaissance du fait à la charge nécessairement de l'un ou de l'autre des époux, les juges doivent demander aux circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage, à la position et au degré de moralité de l'époux qui se plaint, les éléments de leur conviction. C'est ce que ne fait pas le jugement que nous venons de reproduire : il pose un principe de droit là où il n'y avait lieu, selon nous, qu'à des considérations de fait.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 19 juin 1838.

INCENDIE A LA CHAPELLE SAINT-DENIS. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

La Cour d'assises a déjà consacré deux audiences aux débats de cette affaire. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 janvier.) A cette époque Leguay comparait seul sous l'accusation d'avoir volontairement mis le feu à une maison par lui habitée à La Chapelle-St-Denis. Un témoin, le sieur Sédille, ne répondit point à l'appel; les recherches les plus actives avaient été infructueuses, lorsque pendant le cours du débat une personne se leva au fond de l'auditoire et fit connaître que Sédille s'était présenté le matin même à l'audience. A quelques heures de là il fut arrêté fumant sa pipe sur la place du Palais. Amené à l'audience, il y fit sa déposition. Sur plusieurs points importants il se trouva en contradiction avec plusieurs témoins. Enfin la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Plougoum, considérant qu'il résultait des débats la présomption que Sédille s'était rendu complice de Leguay par aide et assistance, le renvoya en état d'arrestation devant l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine. L'affaire de Leguay fut en conséquence renvoyée.

Une instruction fut suivie contre Sédille, et un arrêt de la chambre des mises en accusation le renvoya devant la Cour d'assises sous l'accusation de complicité dans le crime reproché à Leguay.

Leguay et Sédille comparaissent aujourd'hui sous le poids de la même accusation.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. Les accusés, sur la demande de M. le président, déclinent leurs noms, prénoms et qualités.

M. le greffier Catherinet donne lecture des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation dressés contre Leguay et Sédille.

Après les formalités d'usage, M. le président se dispose à procéder à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Que l'on fasse sortir l'accusé Sédille.

Aussitôt que cet ordre a été exécuté, M. l'avocat-général se lève, s'approche de M. le président, et cause à voix basse avec lui. Le greffier et les huissiers de service montent sur l'estrade, et répondent à des questions que leur adresse M. le président.

M. le président : M^e Hardy, toute la procédure a-t-elle été signifiée aux accusés?

M^e Hardy : Oui, M. le président; il y a eu signification aux deux accusés tant de la procédure instruite contre Leguay que de celle instruite contre Sédille.

M. le président : Mais Leguay a-t-il reçu la signification de l'acte d'accusation de Sédille, et Sédille de celui de Leguay?

M^e Hardy : Non, M. le président; chaque accusé a reçu seulement l'acte d'accusation qui le concerne. Cependant M. le président a rendu une ordonnance de jonction, et les charges contre Leguay sont précisées (tout aussi bien dans l'acte d'accusation signifié à Sédille, que dans celui qui lui a été signifié à lui-même, et réciproquement).

M. le président, à Leguay : Vous voyez, Leguay, ce qui arrête la Cour. C'est dans votre intérêt qu'elle hésite à renvoyer à une autre session; d'ici là, la procédure pourra être régularisée. Malheureusement les frais, qui retomberont à votre charge en cas de condamnation, seront considérablement augmentés, et, en cas d'acquiescement, votre détention, qui dure depuis bien long-temps, sera encore prolongée.

Leguay baisse la tête, et ne fait aucune réponse.

M. l'avocat-général : Nous prions la Cour de suspendre l'audience pendant quelques minutes, afin que nous puissions faire venir du parquet les renseignements qui nous sont nécessaires.

M. le président : L'audience est suspendue.

Après une très longue délibération, la Cour est rentrée, et M. le président a donné lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'ordonnance de M. le président de la Cour d'assises qui joint l'affaire Sédille à l'affaire Leguay, que l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 1^{er} septembre 1837, qui a renvoyé Leguay devant la Cour d'assises, et l'acte d'accusation dressé contre ledit sieur Leguay en date du 15 du même mois, n'ont pas été signifiés à Sédille;

« Considérant que l'ordonnance du président ci dessus relatée, que l'arrêt de la chambre des mises en accusation en date du 8 mai 1838, qui renvoie Sédille devant la Cour d'assises comme complice de Leguay, et l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Sédille, sous la date du 30 du même mois, n'ont pas été signifiés à ce dernier;

« Qu'ainsi la procédure n'est pas en état ;

« Renvoie l'affaire à une autre session. »

Il faut déplorer, dans l'intérêt de l'accusé, un vice de forme que l'on aurait dû prévenir et qui a mis la Cour dans la nécessité de prolonger pour un mois peut-être une détention préventive qui, pour Leguay, remonte déjà à plus d'une année.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani, conseiller. — Audiences des 1^{er} et 2^{juin}.

ASSASSINAT. — VOL A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC. — SUPERSTITION DES MEURTRIERS.

La Balagne (arrondissement de Calvi) est une des parties les plus industrieuses et aussi les plus riches de la Corse. Elle abonde en huile, et les Balanins en exportent quelquefois pour plus de 8 millions par an. Ces insulaires sont plus civilisés que les habitants des autres points du pays, que rongent l'oisiveté. L'aisance et le travail donnent à leur langage, à leurs habitudes, quelque chose de moins âpre, de moins passionné. Ils vident généralement leurs contestations non à coups de stylet et de fusil, mais avec des procès, en justice réglée. Ce qui est souvent, dans l'intérieur (les élections municipales, par exemple), l'occasion des plus graves désordres et de collisions terribles, passe comme inaperçu dans la Balagne, et n'y altère jamais la tranquillité des familles. Religieux, observateur de ses engagements, le Balanin est absorbé tout entier par les soins de son commerce; on le voit, chaque année, parcourir la Corse pour vendre l'huile qu'il a récoltée, et chercher dans sa laborieuse vie les moyens d'agrandir sa fortune.

Un de ces Balanins, François Calixti, allait ainsi de commune en commune, transportant de l'huile sur sa mule, avec d'autres marchandises. Le 5 du mois d'août 1837, il se trouvait à Azzana, arrondissement d'Ajaccio; il y séjourna jusqu'au lendemain. Le six, après avoir acheté de la cire, il partit pour Salice. Il était à peine sorti du village, lorsqu'il s'aperçut qu'il avait commis une erreur de calcul au préjudice du vendeur; il s'empressa de revenir sur ses pas pour réparer cette erreur. « Voilà bien un honnête homme ! » dit le marchand de cire. Calixti reprit ensuite sa route vers Salice. Il était huit heures du matin. Une pipe à la bouche, un simple bâton à la main, le Balanin marchait tranquillement derrière sa mule, lorsqu'à l'endroit dénommé *Finocchio*, distant d'un mille environ d'Azzana, un coup de feu, suivi d'un cri de détresse : « Hélas ! je suis mort ! » éclata soudainement. Une autre explosion retentit au même lieu. A ce bruit sinistre succéda un profond silence. Mais cette double détonation et ces gémissements, divers habitants les ont entendus, et ils ont vu trois individus s'enfuir du théâtre de l'événement. Ils font un appel à la population d'Azzana et de Salice, qui ne tarda pas à accourir à Finocchio. On cherche en vain, l'espace d'une heure, les traces d'un crime quelconque. Après de longues perquisitions, on entrevoit enfin, à travers d'épais maquis, une mule attachée à un arbre. Plus loin, on découvre le corps d'un homme, la face contre terre, à moitié enseveli dans des broussailles. On le relève; il conserve à peine la figure humaine. Son visage est noirci par la poudre; sa poitrine est ensanglantée; son ventre porte l'empreinte de blessures et de violences cruelles; ses yeux sortent de leur orbite; son corps tout meurtri n'est qu'une vaste plaie. Sous ces traits défigurés par tant d'actes de barbarie, on a reconnu l'infortuné Balanin qui tout à l'heure est sorti du village d'Azzana. La ceinture qu'il avait autour de lui a disparu; elle renfermait tout son argent, les assassins l'ont enlevée. A soixante pas du cadavre, on a remarqué sur les bords de la route des gouttes de sang et les traces d'une embuscade récente. Tout annonce que c'est là que l'horrible sacrifice a été consommé, et qu'on a ensuite traîné la victime dans les maquis pour la dépouiller avec plus de sécurité. C'est à l'aide de deux coups de pistolet tirés à bout portant, qu'on a donné la mort à François Calixti. Une pièce de deux liards a été trouvée sur les épaules de ce malheureux; elle y avait été mise exprès par les assassins. En Corse, en effet, dans plusieurs localités, il existe une idée superstitieuse qui fait croire qu'on serait hors d'état de fuir et de marcher, si, après avoir commis un meurtre, on ne laissait une chose quelconque derrière soi, comme pour apaiser les esprits maléfaisants.

Quels pouvaient être les auteurs de ce crime affreux ? Il est certain que Calixti n'avait pas d'ennemis. On l'avait tué évidemment dans l'unique but de s'emparer de son argent; le vol de sa ceinture le prouve assez. Connus du Balanin, les meurtriers craignaient sans doute d'être dénoncés par lui; s'ils n'immolaient François Calixti, s'ils n'anéantissaient cette preuve vivante de la spoliation qu'ils voulaient commettre, et ils ont souillé leurs mains d'un nouveau forfait pour cacher le premier. Les coupables étaient au nombre de trois : on les avait vus fuir vers Azzana, et il n'était pas douteux qu'ils appartenaient à ce village. Les soupçons se fixèrent dès le premier jour sur la tête de Dominique Battesti, fils d'un notaire d'Azzana. On n'a pu encore découvrir ses complices. La voix publique n'a pas cessé d'accuser Battesti. Deux fois, dans la matinée du 6, il était allé de bonne heure à Milelli, pays très rapproché du lieu du crime, sous le prétexte de redresser un olivier; il était en manches de chemise, et l'un des assassins, qu'on avait vu fuir, était aussi en manches de chemise. Avant le lever du soleil, le chien de l'accusé avait été trouvé à Finocchio même; mais laissons parler les témoins.

Antoine Calixti : Aussitôt que j'appris l'assassinat de François Calixti, mon cousin-germain, je me transportai à Azzana pour recueillir des renseignements sur les auteurs de sa mort. Le pays était consterné, mais chacun tremblait de s'expliquer; à peine si on osait s'approcher de moi et me toucher la main. Cependant tout le monde me dit en secret que le chef du complot était Dominique Battesti, dit *Cane rosso* (chien roux). Il avait la réputation d'un voleur et

d'un homme capable des plus mauvaises actions. Quand on disait *Canne rosso* on ne pouvait rien dire au-delà. Brandizio Gaffori de Guagno me révéla que l'accusé était venu, après l'événement, dans sa cabane, où se trouvait aussi un certain Patacchini. Interrogé par Brandizio sur le meurtre de Calixti, Battesti répondit ne rien savoir, quoiqu'il arrivât d'Azzana. Il était tout en sueur, il tomba de lassitude, et finit par s'endormir; mais dans son sommeil il se débattait d'une manière convulsive, et faisait des rêves affreux. A ce spectacle, « Vois-tu, dit Brandizio à Patacchini, vois-tu ? c'est lui qui a tué le Balanin. » Je sais également que l'accusé a avoué son crime au nommé Andarelli, en ajoutant qu'il s'en était repenti, mais qu'il n'était plus temps.

Brandizio Gaffori, Patacchini et Andarelli sont tour-à-tour entendus. Leur embarras, leurs visibles réticences, leurs demi-aveux montrent clairement que la crainte comprime leur bouche et les empêche de confirmer sur tous les points la déposition d'Antoine Calixti.

Dorothee Pinelli : Le 6 août dernier, avant le crime, l'accusé s'est approché de moi d'un air troublé : « Où est le Balanin ? me dit-il. — Que lui voulez-vous ? — Acheter des clous pour mes souliers. — J'ignore où il est allé; mais il ne vend pas de clous. — Il en aura pour moi. — Vous l'avez vu plusieurs fois ce matin dans le village, pourquoi ne lui avez-vous rien demandé ? — Je n'y ai pas songé. » Battesti s'éloigna aussitôt; et il est vrai qu'en apprenant l'assassinat de François Calixti, j'ai soupçonné aussitôt l'accusé d'en être l'auteur.

Colombani, gendarme : Battesti est le seul parmi les habitants d'Azzana qui ne soit pas venu à Sinocchio lors de la découverte du cadavre; il n'a pas assisté, comme le reste de la population, à l'enterrement de Calixti. Dans le milieu de la journée, il a quitté Azzana pour aller à Guagno, et est rentré le soir au village; mais il est aussitôt tombé malade, et nous l'avons, quatre jours après, arrêté dans son lit. Sa vieille tante, Blanche-Marie, est venue elle-même avec moi qu'il était coupable, en s'écriant : « Plût à Dieu que je fusse aussi sûre d'aller en paradis, comme il est certain qu'il a tué Calixti ! » En même temps elle faisait des signes de croix, et me suppliait de garder le silence. M. le maire d'Azzana m'a exprimé la même conviction; je ne sais pas s'il voudrait le répéter devant vous; il redoutait la famille Battesti; le père est un honnête homme, mais ses fils ne lui ressemblent pas, l'aîné a déjà été bandit.

Antonietti, maire d'Azzana : Dès que j'arrivai à Finocchio, près du cadavre de François Calixti, il était jour, et il me semblait qu'il était nuit; je me demandais si je voyais ce que mes yeux voyaient; je n'osais plus dire que j'étais d'Azzana, et si mon fils eût été seulement accusé d'un crime pareil, je l'aurais aussitôt lapidé. (On applaudit dans l'auditoire à cette vive indignation d'un vieillard de 72 ans.) Je ne sais rien, du reste.

M. le président : Parlez, ne craignez rien. Pensez-vous que la prudence vous commande des ménagements ?

Le témoin : Je le crois. Que voulez-vous? la famille Battesti m'a voué une haine capitale; sous le prétexte imaginaire que j'aurais ait arrêté l'accusé, on ne me salue plus, on en veut à ma vie.

Après quelques interpellations, M. le président n'insiste pas davantage.

C'est sous le poids de ces charges terribles, que Dominique Battesti, âgé de vingt-deux ans, comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Son maintien est assuré, ses réponses sont brèves et calmes; ses traits mâles et imposants respirent l'audace et l'intelligence; mais à voir ses cheveux blonds qui tombent sur son large front, son teint coloré, l'expression de son regard qui n'a rien de dur et de menaçant, on ne s'explique pas comment la pensée d'un crime aussi atroce a pu naître en lui, et comment il a pu allier tant de scélératesse à tant de jeunesse. C'est le fils d'un notaire estimé mais très pauvre. Les notaires en Corse sont loin d'égaliser en fortune leurs collègues du continent.

M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation, s'est exprimé en ces termes : « C'est un spectacle horrible, sans doute, que celui d'un homme qui attente à la vie de son semblable; mais quelquefois il a pu céder à un entraînement de circonstances fatales qui le rendent moins digne d'horreur que de pitié. Ici, au contraire, tout est honteux comme le crime même, tout est froidement prémédité et empreint du caractère le plus odieux. Des affaires de commerce appellent dans l'intérieur de l'île un habitant de la Balagne; c'était un homme de bien; il avait passé sereines les quarante années de sa vie, il les avait traversées les mains pures. Il arrive à Azzana; il y laisse en partant des témoignages de son inviolable probité. Seul, sans armes, il se croit en pleine sécurité; il se regarde comme l'hôte du pays. Mais une pensée infernale a pénétré dans l'âme de quelques habitants d'Azzana; un crime inconnu à vos pères, moins civilisés que vous, et qui attesterait la dégradation du caractère national, va être commis par ces scélérats, et imprimer une éternelle souillure sur le territoire d'Azzana. Ceux à qui ce pauvre étranger est venu demander l'hospitalité, tuent le pour s'enrichir de ses dépouilles.

Le ministère public entre ensuite dans l'examen des charges de l'accusation, et, après une discussion approfondie, il présente aux jurés un tableau animé de l'état déplorable de l'arrondissement d'Azzana, dont fait partie le village d'Azzana; il réclame une énergique répression. « La terreur des supplices, dit-il, peut seule réprimer ce débordement de crimes, et je ne doute pas que vous ne répondiez, dans la cause actuelle, par une de ces déclarations vengeresses qui retentissent au loin, et restent comme un monument impérissable de la justice du pays. »

M^e Cabuccia, avocat de l'accusé, discute avec habileté les charges de l'accusation; il s'efforce d'établir qu'elles ne constituent que des indices vagues sur lesquels on ne peut asséoir une condamnation capitale. Il parle du jeune âge de l'accusé, de la probité de son père, et il repousse l'idée que le fils que les exemples paternels ont dû conduire au bien, ait pu commettre un crime aussi odieux.

Battesti, déclaré coupable par les jurés sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt sans proférer aucune parole.

Il a laissé passer le délai sans se pourvoir en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 mai.

L'HUISSIER ET SES CLIENS PRIS PAR FAMINE.

Jean Lebreton et ses enfans tenaient, à titre de domaine congéable, le lieu de Kérizouarn, en Guisseny. Les Salou, propriétaires fonciers, voulurent exercer le congément et remplirent à cette fin les formalités prescrites par la loi du 6 août 1791. Mais plus d'un lecteur, étranger aux usages de la Bretagne, se demandera sans doute : « Qu'est-ce que le domaine congéable ? » Quelques brèves explica-

tions deviennent donc nécessaires pour la parfaite intelligence des faits de la cause.

Le domaine congéable est défini par les auteurs un contrat par lequel celui à qui appartient la parfaite propriété d'un fonds, en sèpare la superficie pour la concéder au tenancier ou colon, moyennant une redevance annuelle, et sous la faculté perpétuelle de rachat. C'est en quelque sorte, disent encore les anciens auteurs, un *fief bâtarde*.

Ainsi le propriétaire foncier peut congédier le colon ou domanier, en lui remboursant la valeur des édifices et superficies, tels que bâtimens, fossés, arbres fruitiers. Mais cette faculté a souvent donné lieu à de graves altercations, et, pour ne pas sortir de la cause, les Lebreton se voyaient avec douleur obligés d'abandonner des lieux transmis de père en fils et qu'ils s'étaient accoutumés à regarder comme une propriété incommuable de la famille.

Les Salou, de Kerlouan, avaient donc fait nommer des experts, conformément à la loi, pour l'évaluation des édifices et superficies; il ne restait plus qu'à procéder au remboursement des demandeurs à l'expulsion des colons.

L'huissier C... se présenta chez ces derniers pour leur faire des offres réelles s'élevant à 2,770 fr. : il était assisté de cinq personnes, au nombre desquelles étaient Goulven Salou, l'un des congédiés, et le sieur N..., notaire à Guisseny. Jean Lebreton, vieillard aveugle, et sa fille, Anne Lebreton, se trouvaient seuls en ce moment à Kérizouarn. Dès que l'huissier leur eut fait part de sa mission, Anne Lebreton, jeune et belle femme, d'un caractère déterminé, s'emporta vivement. « Que voulez-vous? dit-elle; vous convient-il bien de venir ainsi nous surprendre, de profiter du moment où mon mari est absent pour remettre des fonds à mon père aveugle ? » On s'efforça vainement de la calmer et de la rassurer sur les intentions qu'elle supposait. Jean Lebreton n'eut pas même été maître d'accepter les offres. Anne lui recommandait de refuser, et si elle le voyait disposé à répondre, elle s'empressait de mettre la main sur la bouche de son père.

Cependant l'huissier, pressé par la faim, déposa les fonds sur la table et sortit pour prendre quelque nourriture dans une maison voisine. Anne profita de cet instant et court en toute hâte chercher Jean-Marie Lebreton, son frère, homme aux formes athlétiques, comme le sont la plupart des habitans des côtes de l'Armorique. Il arriva bientôt, et, dans le trajet, sa sœur n'avait pas manqué de lui souffler l'esprit de rébellion et de vengeance dont elle était elle-même animée. Jean-Marie s'entoura de quelques amis dévoués; il leur fit garder toutes les issues, en disant : « Il y a là dedans des oiseaux; ils sont bien; surveillez-les, et que pas un ne sorte. » Il entre ensuite dans la maison, et, saisissant une tranche (espèce de ciseau), il la brandit avec colère et menace de briser la tête au premier qui bougera. L'huissier et ses assistans ont unanimement déclaré que si le sang n'a pas coulé dans cette scène de violence, on ne le doit qu'à leur prudente résignation. Jean-Marie voulut s'emparer des fonds qui étaient sur la table, en disant qu'ils étaient à sa sœur; qu'on les avait enlevés de son armoire. L'huissier, demeuré impassible jusqu'à ce moment, se leva alors; il déclara qu'on lui arracherait la vie avant que de toucher à la somme confiée à son ministère, à moins qu'on ne déclarât accepter ses offres; il posa sa baguette sur les sacs et ce mouvement imposa à l'humeur brutale de l'Armoricain.

Mais qui faisait pendant tout ce temps Anne Lebreton, que nous avons déjà signalée comme l'instigatrice de ce désordre? elle insultait ceux qu'elle était parvenue à mettre en chartre privée; elle les accusait de s'être livrés envers elle à des actes licencieux. Lorsqu'à l'audience on lui reprochait ce coupable mensonge, elle a nié, en rougissant, avoir tenu de semblables propos.

Résumant la prévention, cette détention illégale n'a eu qu'une durée de quatre heures, temps assez long cependant pour faire supporter au nommé Téréne, l'un des assistans de l'huissier, le supplice de Tantale. Il était dévoré de faim en présence du pain qui garnissait la huche de Kérizouarn; « mais, a-t-il dit, il m'était défendu d'y toucher; aussi fis-je observer à ceux qui nous détenaient que j'aurais préféré la prison à la triste position où ils me réduisaient; car, en prison, au moins on donne de quoi vivre. »

L'autorité municipale est intervenue à temps pour le mettre à même de se procurer des vivres. Mais, chose étrange! c'est Jean-Marie Lebreton lui-même, l'auteur du délit, qui alla chercher l'adjoind au maire. Quelle était donc sa pensée? se croyait-il dans son droit? était-ce l'huissier et ses agens qu'il regardait comme étant en dehors de la légalité?

Le Tribunal, faisant la part de l'ignorance et d'une irritation qui s'explique par les faits que nous avons exposés, s'est montré indulgent. Jean-Marie Lebreton a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, et sa sœur, à une simple amende.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **Dijon.** — Les assises de la Côte-d'Or, qui s'ouvriront à Dijon, au mois d'août prochain, sous la présidence de M. de Lacuisine, conseiller à la Cour royale, donneront lieu à des débats du plus haut intérêt.

Un jurisconsulte de la Prusse-Rhénane, arrêté en Belgique sur une demande d'extradition formée et obtenue par le gouvernement Français, est accusé d'avoir empoisonné un docteur allemand avec lequel il voyageait et qui est mort à Dijon en septembre 1836. Cette importante affaire a donné lieu à des procédures très volumineuses qui ont été instruites en France et à l'étranger, et, suivant toute apparence, il y aura lieu de faire citer des témoins domiciliés à de grandes distances et hors du royaume. L'attention publique ne peut qu'être vivement excitée par les débats d'une telle affaire.

On parle en outre, pour la même session, d'une procédure de meurtre venant des Chatillonnais et dont les journaux ont déjà rendu compte au sujet de l'arrestation des frères Vulcain.

PARIS, 19 JUIN.

— La Cour royale se réunira en audience solennelle samedi prochain, 23 du courant, heure de midi, pour le jugement d'une affaire renvoyée devant elle par un deuxième arrêt de cassation.

— M. de Lacuisine, conseiller à la Cour royale de Dijon, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La 1^{re} chambre du Tribunal vient de décider, contrairement à la jurisprudence aujourd'hui bien établie de la Cour de Paris, que le transport signifié postérieurement à des oppositions ne vaut lui-même que comme opposition vis-à-vis des créanciers postérieurs. (Voir sur cette grave question, arrêts de Paris des 9 février et 22 juin 1837, *Journal du Palais*, t. I, 1837, pag. 584 et 585.)

— M. Schiltz, qui a, cet hiver, contribué à la direction de l'or-

chestre des bals de l'Opéra, au grand contentement des amateurs d'walse et de galop, est appelé devant la 4^e chambre.

Chef de musique du 10^e régiment de dragons, M. Schiltz avait demandé d'abord un congé de semestre, puis un congé illimité, et son art favori.

Cependant le terme de son service n'était pas entièrement expiré, et, par l'arrangement qui fut fait entre M. Schiltz et le major du régiment, M. Schiltz s'engagea à fournir, pendant plusieurs années, deux morceaux de musique par mois, sous peine de 100 fr. d'indemnité à raison de chaque morceau qui *manquerait à l'appel*.

Cet engagement fut volontairement exécuté pendant une année. Alors M. Schiltz, fort occupé par les leçons, les bals, les concerts, n'exécuta pas sa promesse.

Le major du régiment forma contre M. Schiltz une demande en paiement de 1,000 fr. en dédommagement des morceaux de musique que celui-ci s'est dispensé d'adresser au régiment dans les termes convenus.

Schiltz et son ancien commandant sont présens en personne devant les juges de la 4^e chambre.

Après avoir entendu les parties, et M^{es} Bourgain et Desboudets, leurs avocats, le Tribunal ordonne que le traité continuera à recevoir son exécution, et condamne Schiltz à payer au major de son régiment la somme de 1,000 fr., pour indemnité des morceaux de musique qu'il n'a pas fournis aux époques convenues, « si mieux n'aime le sieur Schiltz livrer lesdits morceaux avec ceux qui seront exigibles par la suite. »

M^e Bourgain : Il résulte de la décision du Tribunal que M. Schiltz pourra ne satisfaire à ses engagements qu'à l'expiration du traité, et nous livrer alors une *charrette* de musique à la fois.

M. Schiltz : Vous croyez donc qu'on fait de la musique comme des clous?

M. le président, au major : Monsieur le major, consentez-vous à recevoir, au lieu d'une somme de 1,000 francs, les morceaux en retard?

Le major : Je demande que M. Schiltz paie l'indemnité, conformément à la convention.

Le Tribunal, après un nouveau délibéré, condamne purement et simplement le sieur Schiltz à payer la somme de 1,000 francs, sans la déduction des morceaux qui peuvent avoir été livrés, et le condamne en outre aux dépens.

— M. Lacoste, un des avocats distingués de la Cour de cassation, est mort ce matin.

— Le créancier peut-il stipuler, dans un acte de prêt, qu'à défaut de paiement il ne sera pas tenu de suivre les formalités de l'expropriation forcée; que l'immeuble hypothéqué sera, à sa requête, vendu aux enchères devant notaires?

Cette question, qui depuis si long-temps est débattue devant les Tribunaux, a été discutée par la conférence des avocats dans sa dernière séance.

M^e Vuitry, l'un des secrétaires, a présenté le rapport : M^{es} Depont, Pinède, Dehaut, Chéron, ont successivement pris part à la discussion. M^e Gaudry, membre du conseil de l'ordre, président en l'absence de M. le bâtonnier, a fait le résumé. La conférence, consultée, s'est à une grande majorité décidée pour la négative.

(Voir le *Journal des avoués*, septembre, octobre 1834, t. 47, p. 518; *Journal de procédure*, de Bioche, 1835, t. 1, p. 7; *Journal des notaires*, février, 1835, t. 48, art. 8762; *Conseil des notaires*, t. 2, art. 258.)

— Le Tribunal de police correctionnelle avait remis à aujourd'hui la réplique de M^e Arago dans l'affaire Bertalozzi et le prononcé du jugement. A l'ouverture de l'audience, M. Bertalozzi demande une remise à huitaine pour avoir le temps de fournir un mémoire et de produire plusieurs pièces qu'il attend. Le Tribunal décide que la réplique de M^e Arago sera d'abord entendue.

M^e Arago : M. Larabit, membre de la Chambre des députés, que nous avons fait citer comme témoin, est présent : le Tribunal veut-il l'entendre?

M. Larabit déclare qu'il a eu l'occasion de voir plusieurs fois M. Bertalozzi, et qu'il n'a jamais vu en lui ni entendu dire de lui rien qui pût faire penser qu'il ait démerité de l'estime publique. Il a toujours reconnu en lui un homme de bonnes manières, et dont tous les dehors annonçaient une excellente éducation et les habitudes de la bonne société. Il a entendu parler en 1831 des réclamations de plusieurs prisonniers détenus au château Saint-Ange, et sait que M. Odilon Barrot s'était même fait l'écho des plaintes de plusieurs d'entre eux. A la tribune nationale, il a eu l'occasion de faire allusion, dans un discours, à la position de M. Bertalozzi, sans cependant le désigner autrement qu'en parlant d'un fils condamné et détenu pour faux, parce qu'il avait cherché à faire évader sa mère. Plus tard, et s'expliquant d'une manière plus explicite, il a cru devoir s'étonner et se plaindre, au nom de plusieurs réfugiés, et notamment de M. Bertalozzi, de ce que, lorsqu'on avait besoin de renseignemens sur leur compte, on s'adressait aux autorités du pays, qui étaient nécessairement leurs ennemis politiques, au lieu de faire prendre par l'entremise de nos chargés d'affaires français des renseignemens impartiaux.

Après cette déposition, M^e Arago réplique au réquisitoire de M. l'avocat du Roi.

Le Tribunal, conformément au vœu exprimé par M. Bertalozzi, remet la cause à huitaine pour prononcer jugement.

— La demoiselle Blasse, cordon bleu de son état, fraîche et rubiconde Lorraine, porte plainte contre son bourgeois qu'elle accuse d'une voie de fait de la nature la plus humiliante et la plus scandaleuse à la fois. Il résulte de sa plainte, qu'elle accompagne d'un certificat de médecin en bonne forme, que M. Borel, son maître, lui a donné, après avoir réglé son compte, un coup de pied qui la mise pendant quinze jours dans l'impossibilité absolue de s'asseoir. La pauvre fille éprouve, en paraissant devant la justice, un embarras des plus grands pour expliquer convenablement ce que le certificat qu'elle exhibe détaille avec ces expressions techniques que la science seule a la permission d'employer. Rouge comme une cerise, elle fait appel à toutes les précautions oratoires des périphrases. « Bref, dit-elle enfin, et après s'être visiblement armée de courage, ce n'est pas dans les jambes que j'ai reçu ledit coup de pied; ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai pas pu le voir venir; et, croyez-moi, c'est fort désagréable, d'abord de recevoir, ensuite d'être obligée de dire qu'on a reçu un pareil affront. »

« Ah bien! excusez, dit le premier témoin, commère déjà sur le retour, très forte à ce qu'il paraît sur les droits de la femme, et qui s'indigne de l'abus de pouvoir dont se plaint la fille Blasse; excusez un peu, ma belle, faut pas tant tourner autour du pot. On dit les choses, quoi! Ces messieurs d'ailleurs sont habitués à en entendre comme ça souvent. Dites le fait, mon cher ange, dites que M. Borel vous a donné un coup de pied. »

La plaignante : Ça suffit, mère Galichard, ça suffit; M. le président connaît la chose par le certificat; ce n'est pas la peine de m'



délicieuse une pauvre fille devant tout un public. Si vous disiez le mot, je n'oserais plus me retourner.

M. le président : Puisque vous étiez là, racontez-nous comment les faits se sont passés.

La mère Galichard : C'est bien simple et ce ne sera pas long. C'était le 15 de mai, Dieu me pardonne, la veille de Saint Honoré, qui est le patron de mon défunt, un respectable homme, que je peux dire, un digne mari, mes bons Messieurs, que Dieu a appelé trop tôt à lui, que je peux dire...

M. le président : Allons, brave femme, passez l'oraison funèbre de votre défunt, et arrivez à la scène. Vous avez vu M. Borel frapper sa cuisinière ; pourquoi l'a-t-il frappée ?

La mère Galichard : Mon Eugénie revenait du catéchisme, vu qu'elle était pour faire sa première communion qu'elle a faite jeudi dernier, jour de la fête de Dieu, comme d'usage. Un enfant charmant, mes bons Messieurs, qui fait ma consolation... (Le témoin s'attendrit et pleure.)

M. le président : Arrivez au fait.... au fait !

La mère Galichard : Pardon, excuse, M. le Tribunal ; c'est mon pauvre défunt qui me revient. Pour lors je parlais à M^{me} Biasse, dite Ursule, car il est bon de vous dire que je ne la connaissais que sur le nom d'Ursule qui est le sien, reçu en baptême, comme on appelle toujours les bonnes pas leurs petits noms, comme qui dirait Victoire, Manette, Marie, enfin n'importe...

M. le président : Il importe que vous alliez vous asseoir, car on ne peut rien tirer de vous. (Au témoin qui s'en va) Répondez par oui ou par non : avez-vous vu M. Borel donner un coup de pied dans les reins à sa domestique.

La mère Galichard : Dans les reins, soit, je ne veux pas chicaner sur la localité ; mais le fait est qu'il ne faut pas être un homme pour humilier ainsi une personne du sexe qui est dans la dépendance, et qui d'ailleurs est honnête, et peut bien se livrer à la cuisine sans cesser d'être respectable, comme disait mon défunt Galichard : « L'habit ne fait pas le moine ; » c'est-à-dire, il ne faut pas juger les gens à l'habit...

M. le président : Allez vous asseoir ! allez vous asseoir !

La mère Galichard : Alors, c'était pas la peine de me déranger dès les neuf heures, justement que j'avais mon blanchissage, que j'ai été forcé de confier à la voisine du dessous, que ça va être du propre....

M. le président : Allez vous asseoir ! allez vous asseoir !

Le prévenu, interrogé, pense apparemment que tout mauvais cas est niable, et il nie avec obstination, malgré les déclarations positives de plusieurs témoins, beaucoup plus explicites que la mère Galichard, le délit qui lui est imputé. C'est, à l'entendre, une conspiration de comères ourdie contre lui, un complot ténébreux tramé dans la loge de la portière, et dont les fils enlacent dans un seul et même réseau de perfidieuses et astucieuses machinations, toutes les cornettes, les bavolets et les cordons bleus de la maison. Les protestations du prévenu ne peuvent prévaloir contre les dépositions des témoins, et, au milieu de la rumeur causée dans le groupe embéguiné des témoins à charge par la hardiesse de ses dénégations, M. Borel s'entend condamner à 16 fr. d'amende et 60 fr. de dommages-intérêts envers sa domestique.

— Un soir de l'hiver dernier, un ouvrier maçon nommé Galleraud était allé chez un de ses amis ; il s'y endormit sur une table. Celui-ci, voyant que le maçon dormait d'un profond sommeil, ne voulut pas le réveiller, et, comme il avait à sortir, il ferma sa porte et donna la clé à un voisin, en l'invitant à ouvrir la porte à Galleraud lorsque celui-ci s'éveillerait. Malheureusement le voisin eut à sortir : il emporta la clé et laissa le maçon enfermé. Sur les huit heures du soir, ce dernier se réveilla, transi de froid, et chercha dans les ténèbres à sortir de la chambre. Il trouva la porte fermée, frappa vainement de toutes ses forces, et finit par ouvrir la fenêtre qui était à peu de distance du sol, et à se laisser glisser dans une cour qui était au-dessous.

Cette cour était celle de l'épicier Legras, qui précédemment avait été volé par un homme qui, sur sa plainte, avait été condamné en Cour d'assises. Voyant un inconnu qui se glissait le long de la muraille et arrivait dans sa cour où sont placées plusieurs de ses marchandises, il crut avoir affaire à un nouveau voleur. Dans cette persuasion, il se précipita sur Galleraud au moment où celui-ci atteignait le sol, le frappa à coups redoublés malgré ses cris et lui fit plusieurs blessures.

Le maçon fut quinze jours au lit, et aujourd'hui il porte plainte en police correctionnelle. Il produisit plusieurs témoins qui déposent qu'au moment où il fut assailli par l'épicier, il demandait à être arrêté, et suppliait celui-ci de l'épargner.

Le Tribunal a jugé que la conduite de l'épicier Legras était fort excusable, et que, s'il devait réparation pécuniaire à Galleraud, il ne pouvait être passible d'une peine bien sévère. Il l'a condamné à 5 fr. d'amende et à payer à Galleraud une somme de 50 fr.

« Le vrai de la chose, d'abord, c'est qu'il n'y avait pas de ma faute, mais pas l'ombre, vous allez-voir. »

Leballet, grommelant sur son banc : Pas tant de phrases, l'ancien ; narre tout de suite, narre.

Dugarbin : Moi, des phrases, pourquoi faire ? je suis charretier, et je parle ma langue naturelle, voilà ce que mes phrases, vous allez voir. Je montais donc la rue Coquenard, chargé de planches, un farceur la descendait à vide. Je tire à dia, comptant qu'il me réciprocquerait par lui, pour éviter l'encombrement ; du tout, le conscrit me donne en plein dans la figure, si bien que nos deux roues s'embrassent en veux-tu n'en v'la, pas moyen de les séparer.

Leballet, grommelant toujours : Tas de boisseaux de belles paroles, j'espère.

Dugarbin : Me semble pourtant que je narre.

M. le président : Poursuivez.

Dugarbin : Je poursuis.... J'en étais donc aux deux roues qui s'embrassent avec un acharnement de tous les diables. Je me dis : Garçon, tu ne veux pas coucher là, fais donc pas l'ostiné et décharge tes planches. C'est fait. Pour lors les deux entêtées de roues rentrent dans l'ordre ; mais faut-il pas recharger mes planches ? J'avais juste là un ami qui me donne un coup de main, et c'était l'affaire d'un clin-d'œil, quand ce particulier s'oppose, disant : « Je suis chargeur de planches sur le port ; ôtez-vous de là, parce que ça me connaît et que ça me regarde. »

Leballet : C'est vrai aussi que je suis chargeur de mon état.

Dugarbin : Pas d'encontre, l'ami ; mais laissez-moi tranquille, que je lui dis. « Comment te laisser tranquille ! me faut cent sous pour charger ta voiture ; je marche pas à moins. — Veux-tu bien me laisser tranquille ! — Non, je veux pas : me faut mon dû. » Moi, je descends pour lui faire entendre raison ; ah ! ouiche ! des gros mots de cocheteur, est-ce que je sais ; des coups de pied, des coups de poing comme la grêle ; c'est égal, la voiture se chargeait toujours. Quand c'est fini, je dis à mon ami : Faut boire un coup ; il l'avait bien gagné, j'espère ; mais cet enragé s'oppose encore, et pour ne pas que je boive, se plante comme un piquet devant un bouchon voisin ; fallut encore livrer bataille pour se désaltérer. N'en v'la-t-il d'une drôle et d'une sévère ?

Leballet : C'est-y fini ? Je ne dirai qu'un mot qu'en vaut mille ; j'étais dans la boisson ; que voulez-vous attendre d'un homme raisonnable qu'est dans la boisson. Je trouve même assez déplaisant qu'on m'ait mis en cage pour une chose si simple.

Quelle que soit, néanmoins, l'opinion de Leballet sur la liberté individuelle, il aura le loisir de la modifier encore pendant le mois de prison auquel le Tribunal le condamne.

— Plusieurs boulangers ont été condamnés pour vente de pain à faux poids, par M. Bert, juge-de-peace de Pantin. Les nommés Magnien, Tallu, Lapallu, Langevin, Fanu et Mutin, de Belleville, et Dielhy de La Villette ont été condamnés pour récidive à 15 fr. d'amende et un jour d'emprisonnement.

Dumont, fabricant de chandelles à Belleville a été condamné, attendu plusieurs récidives, à 15 fr. d'amende et un jour d'emprisonnement.

— Une des personnes blessées au chemin de fer de St-Germain dans la journée du 10 juin, M. Poyet, peintre, a assigné devant la police correctionnelle les conducteurs et mécaniciens du chemin de fer, ainsi que les administrateurs-gérans, comme civilement responsables. Voici, aux termes de l'assignation donnée par M. Poyet, les faits qui ont donné lieu à sa plainte et à sa demande en dommages-intérêts :

« Le dimanche 10 juin, à trois heures vingt-deux minutes après-midi, M. Poyet, est monté dans un des wagons de la compagnie du chemin de fer, faisant partie du convoi qui partait de Paris pour se rendre au Pecq, près de Saint-Germain. Presque aussitôt, à trois heures quarante minutes, lorsque ledit convoi se trouvait dans le voisinage d'Asnières, un choc terrible, produit par la rencontre d'un autre convoi de wagons venant des points opposés, mais sur la même ligne de rails, a eu lieu, et au même instant le sieur Poyet a reçu en arrière de la tête un coup tellement violent, qu'indépendamment d'autres contusions et blessures par lui éprouvées, son œil droit a été sorti hors de son orbite, et que la gravité de son état s'est trouvée telle, qu'il a été obligé de rester sur la place et de se faire transporter dans une maison bourgeoise près d'Asnières, où il a reçu les premiers secours. Ramené à Paris à la nuit, car les soins qu'on eut pu lui donner seraient demeurés insuffisants, le sieur s'est trouvé si mal, que force a été de le déposer chez un pharmacien rue St-Lazare, etc... »

M. Poyet conclut en 20,000 fr. de dommages-intérêts. Cette affaire doit être appelée le 26 devant la 6^e chambre.

— Dans un de nos précédents numéros, nous avons annoncé l'arrestation du sieur Herbinot de Mauchamp et de la demoiselle Marie-Madeleine Poutret. Une ordonnance de la chambre du conseil, sur le rapport de M. Dieudonné, vient de les renvoyer tous deux devant la chambre des mises en accusation, sous l'inculpation d'attentat à la pudeur avec violence et de complicité, et en outre, d'excitation habituelle à la débauche.

Il paraît que l'instruction a révélé contre Herbinot et la demoiselle Poutret sa concubine, les preuves de la plus honteuse immoralité. Elise J..., qui était entrée à leur service, aurait été la principale victime de leurs excès. Madeleine Poutret aurait elle-même préparé et facilité les attentats dont le sieur Herbinot se serait rendu coupable sur cette jeune fille.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. — L'instruction sur l'assassinat de la rue du Temple se poursuit avec activité. Tout fait espérer que ce forfait ne restera pas impuni ; mais il paraît que la justice n'a pas encore découvert la trace de quelques-uns des témoins qui ont pu voir les assassins un moment après le crime.

On se rappelle que l'un des coupables, en sortant de la maison, laissa tomber une cuiller d'argent. Deux personnes, dont l'un paraissait être un entrepreneur et l'autre un ouvrier maçon, causaient en ce moment ensemble : l'un d'eux ramassa la cuiller et la remit à l'assassin. Une personne qui en ce moment se tenait appuyée contre la baie de la porte cochère du numéro 109, a pu, à ce qu'il paraît, être témoin de ce fait.

Ces trois personnes, qui ont parfaitement vu les assassins, et dont les déclarations pourraient être d'un si utile secours aux investigations de la justice, sont restées inconnues jusqu'à ce jour. Il serait à souhaiter que la publicité de cet article pût arriver jusqu'à elles.

— Dans un de ses précédents numéros la Gazette des Tribunaux a donné déjà la définition de ce genre de vol qui, dans l'ignoble langage des prisons, se désigne sous le nom de vol au porteur. Trois des plus habiles industriels en ce genre ont été arrêtés la nuit dernière en flagrant délit, au moment où à l'entrée de la rue Saint-Martin, devant la maison n. 17, ils dévalisaient complètement un ivrogne qui s'était endormi le long du trottoir. Ces individus, qui sont le nommé Louis Legendre, commissionnaire médaillé au Théâtre-Français, et les femmes Valet et Rougeon, l'une blanchisseuse, l'autre marchande des quatre saisons, ont été surpris à une heure du matin par une ronde nocturne, alors qu'accroupis autour d'un sieur Durgent, porteur à la Halle, ils avaient déjà visité ses poches et s'apprêtaient à lui retirer ses vêtements. Quelques jours avant, sur le quai de Gèvres, un ouvrier avait été ainsi dépouillé durant son état d'ivresse, et avait été retrouvé au petit jour dans un état à peu près complet de nudité.

— Nous avons annoncé hier la mort de M. Palluy, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis, M. Heymonet, commissaire de police du quartier Saint-Eustache, a été immédiatement appelé à lui succéder ; lui-même est remplacé dans son commissariat par M. Petit, précédemment attaché aux délégations M. Fresne, officier de paix, est nommé commissaire de police, et succède à M. Petit dans son emploi.

— Charlotte Cauchois, la jeune fille d'Alfort qui a donné la mort à M. Langlumé, ne succombera pas à sa double tentative de suicide. Transportée hier, comme nous l'avons annoncé, à l'Hôtel-Dieu, elle y a reçu les soins les plus efficaces, et son état ne présente plus aucun danger.

— La Charte de 1830, qui annonçait à tort que la fille Charlotte Cauchois était morte, dément, dans le même numéro, une attaque dont aurait été victime un cocher de remise, passant, à onze heures et demie du soir, dans la rue Sainte-Marguerite. La Gazette des Tribunaux avait, à la vérité, dit par erreur, en rapportant cet événement, qu'il avait eu lieu rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, tandis qu'il s'est passé réellement rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain.

Le fait est tellement positif, qu'un des deux voleurs qui avaient assailli le cocher a été arrêté immédiatement, et est maintenant sous la main de la justice.

La Charte, ce nous semble, devrait apporter plus de réserve dans ses rectifications semi-officielles.

— Hier soir, entre huit et neuf heures, une explosion terrible s'est fait entendre au Palais-Royal, dans les environs du café de Foy. Dans le premier moment, on ne sut à quoi attribuer cet événement ; on reconnut bientôt qu'une fuite de gaz s'était enflammée dans la boutique du sieur Piat, coiffeur.

La force du coup fut telle, que toute la devanture de la boutique

fut fracassée, et que les éclats en furent lancés à trente ou quarante pas dans le jardin. Le garçon coiffeur Mouatre, qui se trouvait se dans la boutique à ce moment, a seul été blessé assez grièvement. a été transporté à l'hospice de la Charité.

Voici, à ce qu'il paraît, dans quelle circonstance cet événement a eu lieu : une demi-heure avant l'explosion, le sieur Mouatre voulut allumer le gaz, mais il paraît que l'employé de l'entreprise du gaz n'avait pas encore ouvert le robinet de la galerie, en sorte que le gaz ne prit pas feu ; Mouatre oublia de fermer la clé des becs à gaz ; et, le robinet de la galerie ayant été ouvert peu de temps après, le gaz se répandit dans la chambre, et, au moment où Mouatre voulut l'allumer, l'explosion se fit entendre.

— Les Bédouins que nous avons vus, il y a deux ans, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, continuent leur *odyssee* dans les différentes capitales de l'Europe. Dernièrement, un des enfans a été tué, à Berlin, sur la scène, par la bourre d'un coup de fusil tiré à bout portant.

La troupe est en ce moment réunie à Londres ; un petit incident judiciaire est venu troubler le cours de ses représentations théâtrales. Sidi Abdallah et Sidi Hamed (car ils prennent sans façon la qualification de *sidi*, qui veut dire *Cid* ou *Seigneur*) ont eu dans la taverne des Armes d'Oxford une dispute avec d'autres buveurs. Les constables sont intervenus et les ont arrêtés après une longue résistance. Tous deux ont été traduits au bureau de Union-Hall.

Abdallah était le plus chargé par les témoins ; il a fait en mauvais anglais des réponses équivalentes à ceci : « Moi être innocent comme la colombe du Désert. Moi avoir donné des coups à un homme qui me battait beaucoup fort. *L'homme à la sonnette* (les gardes de nuit ont des gros bâtons et des sonnettes produisant un grand bruit) *l'homme à la sonnette* avoir fait commea avec son instrument... Moi lui présenter doucement la main fermée... alors *l'homme à la sonnette* lève son bâton... moi pas savoir boxer à la manière anglaise, mais à la manière arabe.

Les magistrats, en prononçant la mise en liberté de Hamed, ont condamné Abdallah à fournir par lui-même une caution de 20 livres sterling, et deux cautions étrangères de 10 livres sterling chacune pour sa bonne conduite pendant trois mois.

Abdallah : Où voulez-vous moi, pauvre Arabe, pouvoir trouver tant d'argent.

M. Elyard, magistrat : Dans votre pays le cadi vous eût infligé pour un pareil fait une punition plus sévère.

Abdallah : Merci ! moi avoir le moyen de souffrir la bastonnade, mais pas avoir moyen de trouver toutes vos guinées.

Le magistrat : Vous aurez le moyen de supporter trois mois de prison.

Ce dialogue, qui rappelle quelque peu un fait du même genre raconté par M. Laurence à la Chambre des députés, a donné à penser à l'auditoire.

Abdallah s'est retiré en disant : « Dans pays à moi j'aurais tué *l'homme à la sonnette*, et le cadi avoir trouvé que moi aurais bien fait. »

Le pauvre diable sera probablement tiré d'affaire par l'entremise d'un directeur de spectacle.

— M. Smith, ecclésiastique protestant, desservant de l'église de Chapel-Street, à Londres, animé d'un saint zèle pour la célébration du jour du sabbat, a porté plainte contre la mise en vente des journaux hebdomadaires que l'on appelle journaux du dimanche. Les bureaux de police de Bow-Street et de Guildhall étaient saisis depuis une quinzaine de jours de ces réclamations, et il y avait eu des incidents à diverses audiences.

Les magistrats de Bow-Street ont éludé la difficulté en disant qu'il n'était point prouvé en fait que les éditeurs du journal *l'Observer* eussent autorisé la mise en vente le dimanche du numéro que s'était procuré le révérend M. Smith.

A Guildhall, le fait se trouvait hors de doute, et le révérend ecclésiastique réclamait l'application rigoureuse d'un statut qui date du règne de Charles II. On lui objectait que Charles II, en défendant aux gazettes quotidiennes de paraître le dimanche, n'avait pu embrasser dans cette prohibition les journaux hebdomadaires qui n'étaient point encore connus.

M. Smith a répondu par la production d'un monument fort curieux pour les bibliographes ; c'est un journal publié chaque semaine sous le règne de la reine Elisabeth, portant la date du dimanche, mais qu'on ne mettait en vente que le lundi. « Messieurs les éditeurs du *Weekly-Dispatch* (le *Messenger de la Semaine*), et ceux des autres journaux de même espèce, a-t-il ajouté, pourraient se conformer à toutes les lois divines et humaines en distribuant leurs numéros le samedi soir. »

Sir Peter Laurie, magistrat : Mais, mon révérend, la vente d'un journal pendant la matinée du dimanche n'est pas plus coupable que la vente des comestibles qui se fait très publiquement.

M. Smith : Le pain et la viande sont nécessaires à la nourriture du corps.

Le magistrat : Et les œuvres littéraires à la nourriture de l'âme : *pabulum mentis*, a dit un ancien.

Le magistrat ayant renvoyé les éditeurs de la plainte, le révérend M. Smith s'est retiré fort mécontent.

— La deuxième édition 1^o du *Manuel pratique de la langue latine*; du *Manuel pratique de la langue grecque*, par M. Boulet, vient d'être mise en vente. Trois mois ont suffi pour épuiser la première édition. On sait que ces deux ouvrages, dédiés aux pères de famille, aux précepteurs et aux institutions indépendantes, ont pour but d'abrégé entièrement la durée d'une étude classique. Les exercices qu'ils renferment sont ceux qu'indiquait Quintilien à la jeunesse romaine, pour l'étude du grec ; ce sont ceux qui avaient rendu Montaigne, âgé de six ans, déjà capable d'entendre et de parler latin avec facilité et élégance ; ce sont les procédés employés par Ascham, lorsqu'en une année il mit la reine Elisabeth d'Angleterre en état d'écrire et de parler grec et latin ; méthode indiquée par Milton, Condillac, Locke, Dumarsais, et présentée par Rollin lui-même.

Grâce à ces manuels, l'étude du grec et du latin sera désormais pour la jeunesse plutôt un jeu qu'un travail, et aujourd'hui que tous le monde sent le besoin d'une réforme dans les études, on lira avec empressement l'introduction de ces deux ouvrages et la préface non moins piquante de cette nouvelle édition. Prix de chaque manuel, 3 fr. On les trouve à l'Institution Boulet, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 16. Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire la demande à l'auteur par lettre affranchie, en faisant accompagner cette demande d'un mandat de 3 fr. 50 c. pour chaque manuel. Ce mandat se délivre dans tous les bureaux de poste.

— L'ouvrage de Chrétien Guillaume Hufiland (Enchiridion medicum), *Manuel de médecine pratique*, vient d'être traduit de l'allemand par M. Jourdan, de l'Académie de médecine. La célébrité du livre de premier médecin du roi de Prusse, la réputation dont jouit le traducteur, garantissent un grand succès au *Manuel de médecine pratique* édité par le libraire Lucas. Cet ouvrage, fruit de vingt années d'études et d'expérience, est un guide clinique très précieux pour les médecins qui débutent, et un excellent ouvrage à consulter pour tous les hommes qui professent l'art de guérir.

— Jeudi 21, M. Faverger ouvrira, galerie Vivienne, 44, un cours de calligraphie en 25 leçons, par une séance gratuite, à 8 h. du soir,

PORT DE COURSEULLES SUR LA MANCHE (CALVADOS).

CONCESSION A PERPETUITÉ.

Gérant responsable : M. J. GAUGAIN.

BULLETIN DES LOIS, N. 308.

LOI DU 29 JUILLET 1829.

Capital social : 750,000 fr., divisés en 1,500 actions de 500 fr. l'une, payable un quart comptant, un quart le 15 septembre, un quart le 15 décembre 1838, et le dernier quart le 15 juin 1839.

La souscription est ouverte à partir du 15 juin courant, à Paris, chez MM. CAVELAN, SCHMIDT et C^e, banquiers de la société, rue Hauteville, 2 bis; M. A. BILLAUD, agent de change de la société, rue de l'Échiquier, 33. A Rouen, chez MM. Caveland, Schmidt et C^e, banquiers.

Parmi toutes les sociétés industrielles, il en est peu du genre de celles du port de Courseulles, présentant autant d'avenir, de chances de succès et de garantie. Cette entreprise, dont les travaux sont rigoureusement fixés d'avance, ne peut être rangée parmi celles qui ont à redouter la concurrence, ou dont le succès dépend de circonstances incertaines et la plupart du temps imprévisibles. Elle ne craint pas non plus ces nouvelles découvertes, qui déroutent les calculs les mieux faits, détruisent en un instant le travail et les expériences de dix années et font éprouver des pertes considérables.

léges accordés au concessionnaire il vient encore d'y établir à grands frais des feux de phares et de jetées, de nommer un capitaine de port et d'installer des pilotes spéciaux. L'acte de concession cède 1,200 mètres de longueur de dunes à droite et une pareille étendue à gauche du chenal; il concède aussi les grèves, les flaques, les sautes et plages. Par arrêté du 12 décembre 1834 du préfet du Calvados, le port a été livré au commerce; depuis cette époque, la navigation a augmenté chaque année, ainsi que le commerce des huîtres: le montant de la recette faite en 1837 a été de 20,686 fr. 22 c. Cette perception augmente chaque année de 2,000 fr.; mais cette augmentation serait infiniment plus considérable, si tous les travaux étaient entièrement terminés, pour que les navires de 400 tonneaux puissent y entrer facilement et y jouir de la sécurité la plus parfaite. Tous ces travaux sont estimés à 252,000 fr.

ses risques et périls, sans jamais être reçu à demander aucune indemnité. Les travaux que le concessionnaire a exécutés jusqu'à ce jour et qui sont détaillés au prospectus ont coûté 450,000 fr. D'après les calculs les plus exacts, basés sur des renseignements positifs puisés à la douane et dans la localité, les revenus du port de Courseulles seront, les travaux entièrement terminés, de 87,145 fr. Le port de Courseulles, considéré soit comme entrepôt du commerce des huîtres pour Paris, soit comme port d'approvisionnement pour une grande partie de la Normandie et de la Bretagne, soit comme port de refuge dans des parages dangereux, soit comme un immeuble dont plusieurs parties et dépendances peuvent être aliénées, offre des avantages immédiats et définitifs. Enfin cette affaire, dont les proportions grandiront chaque année, bénéficiera sur l'apport, de tous les produits sur le capital de la part du gérant, présente des titres incontestables à la confiance publique. S'adresser, pour avoir des renseignements plus complets, chez les banquiers et l'agent de change de la société.

PLACEMENTS DE FONDS SUR HYPOTHÈQUE.

100 fr. et au-dessus, comme les capitaux les plus importants; elle les place aussi en rentes perpétuelles sur immeubles, si on le désire, et acquiert des rentes de cette nature. Ces placements sont à la fois garantis sur hypothèque et par la compagnie, et il est délivré des coupons à chaque créancier, au moyen desquels il transmet ces créances, sans frais, comme un effet de commerce. S'adresser à la Banque immobilière, place de la Bourse, 8. On demande pour cet établissement des directeurs correspondants en province. On ne reçoit que les lettres affranchies.

La Banque immobilière fait prêter ou emprunter sur hypothèque ou sur privilège, les petites sommes, depuis 100 fr. et au-dessus, comme les capitaux les plus importants; elle les place aussi en rentes perpétuelles sur immeubles, si on le désire, et acquiert des rentes de cette nature. Ces placements sont à la fois garantis sur hypothèque et par la compagnie, et il est délivré des coupons à chaque créancier, au moyen desquels il transmet ces créances, sans frais, comme un effet de commerce. S'adresser à la Banque immobilière, place de la Bourse, 8. On demande pour cet établissement des directeurs correspondants en province. On ne reçoit que les lettres affranchies.

USINE DU GARDE-CHASSE.

FABRIQUE DE SAVONS, ENCRE D'IMPRIMERIE, NOIRS DE LITHOGRAPHIE, VERNIS et autres produits chimiques, à la Gare. plaine d'Ivry, domicile à Paris, quai Napoléon, 11. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, sous la raison THÉODORE DAUMAS et C^e, fondée par acte passé devant M^e HALPHEN, notaire, rue Vivienne, 10, le 21 mai 1838, et constitué le 8 juin. CAPITAL SOCIAL : 500,000 fr., divisé en MILLE ACTIONS DE 500 FR. au porteur, dont 800 seulement sont émises; les 200 autres actions seront négociées plus tard au profit de la société et selon ses besoins. S'adresser à M. HUBERT, agent de change de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14, et chez le notaire ci-dessus désigné.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies. AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOYÈS, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfect., ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOYÈS, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFFRAICHISANTE, Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 52, à Paris. TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES et MALADIES SECRÈTES, Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissements, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, Conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENTS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse, rhumatismale et goutteuse. RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale antinerveuse. Un vol. de 600 p., 7^e édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire rue de l'École-de-Médecine, 43 bis, et chez le D^r BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 52, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}. La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c.

MIGRAINE ET SURDITÉ

MM. de La Ferté, hôtel Montholon, rue Montmartre; Lempereur père et fils, maîtres de poste à Orsay (Seine-et-Oise); Brunet, ancien maître d'hôtel de la Providence, à Bordeaux; Ducoq, officier retraité, à Lorient; Tervais, propriétaire, à Lunéville; le curé de Lauris (Loiret), viennent encore d'être radicalement guéris de migraine et surdité des plus invétérées par la méthode du D^r MENE-MAURICE. Voyez sa brochure, 3^e édition, qui contient tous les documents pour se guérir soi-même de l'une ou de l'autre affection. Prix : 1 fr. 50 c. par la poste. (Aff.) S'adresser à son cabinet, rue Jacob, 6; pour le dehors, voyez les journaux.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 7 juin 1838, enregistré le 13 du même mois par Grenier; il appert qu'une société sous la raison COSSE et GAULTIER-LAGUIONIE, est formée entre MM. Géraud COSSE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Christine, 2, et Jean-Baptiste-Jules-Marcellin GAULTIER-LAGUIONIE, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Dauphine, 36, pour l'exploitation d'une imprimerie sise à Paris, rue Christine, 2, évaluée 96,000 fr. La société a commencé le 28 octobre 1837, pour finir le 28 octobre 1846. L'acquit des factures et tous actes d'administration journalière pourront être faits et signés par chacun des deux associés; mais les effets à souscrire, endosser, accepter ou tirer, les traités et marchés à passer, ne pourront l'être que par les deux associés ou par un seul, du consentement écrit de son copassocié, à peine de nullité vis-à-vis de la société. Paris, le 16 juin 1838. Approuvé l'écriture, GAULTIER-LAGUIONIE. Approuvé l'écriture, COSSE.

Suivant acte passé devant M^e Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1838, enregistré, il a été formé entre M. Alexandre-François SELLIGUE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bondy, 60, seul gérant responsable, et quatre commanditaires dénommés audit acte, une société en commandite ayant pour objet: 1^o l'exploitation du privilège d'éclairage au gaz pendant 25 ans, dans toute la commune de Batignolles-Monceaux, près Paris, ainsi que dans les communes environnantes où l'on pourrait obtenir par la suite semblable privilège, et la vente directe du gaz obtenu par les procédés de M. Selligue. La raison sociale est A.-F. SELLIGUE et C^e. Le siège de la société est fixé au lieu de l'exploitation de l'industrie sociale, avenue de Paris à Clichy, 63 et 64, commune des Batignolles. La société est définitivement constituée à compter du 6 juin 1838. Elle durera jusqu'à l'expiration de la durée des privilèges qu'elle exploite ou exploitera par la suite, sauf le cas où: 1^o le successeur de M. Selligue ne serait pas admis par les commanditaires; 2^o il y aurait perte du quart du capital social, ce qui rendrait la dissolution facultative; 3^o il y aurait perte de 1/2 dudit capital, ce qui rendrait la dissolution de droit. Le fonds social est fixé à 120,000 fr., il pourra être porté à 200,000 fr. si les besoins de la société l'exigeaient, dans les cas déterminés par ledit acte. M. Selligue a apporté à ladite société son privilège d'éclairage au gaz dans la com-

mune de Batignolles-Monceaux, et ceux qu'il pourrait obtenir par la suite. Les quatre commanditaires dénommés audit acte ont apporté à ladite société une valeur de 120,000 fr. qui se compose, savoir: 1^o Des valeurs immeubles sur lesquels doit être exploitée l'industrie sociale, d'une valeur de 9,885 fr. 2^o De 10,000 fr. versés à la caisse municipale pour répondre de l'exécution des engagements de M. Selligue. 10,000 3^o De 20,115 fr. versés le 21 juin courant. 20,115 4^o De 20,000 fr. à verser le 1^{er} juillet suivant. 20,000 5^o De 40,000 fr. le 1^{er} août suivant 40,000 Et 6^o de 20,000 fr. le 1^{er} octobre aussi même année. 20,000 Ensemble : 120,000 fr. productifs d'intérêts à 5 pour cent à compter des versements, ci. 120,000 Ils se sont en outre obligés à avancer provisoirement dans la proportion des droits de chacun d'eux une somme de 15,000 fr. qui servira de fonds de roulement et leur sera remboursée avant toute répartition de bénéfices, et à fournir toujours dans la même proportion, un supplément de 80,000 fr. dans les cas prévus audit acte. M. Selligue, seul gérant, a été autorisé à se faire remplacer par un sous-gérant dont il demeurera responsable.

Labrunie, ancien md de nouveautés, concordat. 10 Harnepon, md de tapis, vérification. 10 Castille, imprimeur lithographe, id. 2 Belin, tenant des bains, concordat. 3 Du jeudi 21 juin. Foubert-Cavalier, négociant, concordat. 10 Grimprelle, md libraire, vérification. 10 Fourry-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, clôture. 10 Frévoit, tabletier, id. 12 Ferré, md de vins, id. 12 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Chataing, md de vins, le 22 10 Corot, fabricant d'huile d'aman-des, le 22 10 Hutinot fils et C^e, négociants en vins et eaux-de-vie, le 23 12 Ménage, md de vins traiteur, le 23 12 Barde, md tailleur, le 23 2 Poupplier, fabricant de chocolat, le 25 1 Sorin, md cordier, le 25 1 Morisot, fabricant de papiers peints, le 25 1 Crasse, horloger, le 26 9 Franc fils, négociant, le 26 10 Bouly, négociant, le 26 10 Rebevol, md de nouveautés, le 27 10 Psalmon, commissionnaire en vins, le 28 12 Bernard et C^e, entrepreneurs du transport des vins, le 28 12

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 20 juin. Heures. Gès, commissionnaire, syndicat. 10

Voisine, md de draps, le 29 2

DÉCÈS DU 17 JUIL.

M. Levert, rue Montmartre, 61. — M. Cicelli, rue Montmartre, 174. — Mme Kauleck, née Duchesne, rue Saint-Antoine, 31. — M. Derome, rue Simon-le-Franc, 23. — M. Barlerin, rue de la Cité, 70. — M. de Puisseux, rue Jacob, 12. — M. Boileau, rue Saint-Guilhaume, 12. — M. Bailly, à la Charité. — Mme Petit de la Rhodière, rue de l'Échiquier, 36.

BOURSE DU 19 JUIL.

A TERME.	1 ^{er} c. p.	cl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant....	110 90	110 90	110 70	110 70		
— Fin courant....	110 85	110 85	110 65	110 75		
3 0/0 comptant....	80 20	80 25	80 20	80 25		
— Fin courant....	80 20	80 25	80 20	80 25		
R. de Nap. compt.	99	—	99	—	99	—
— Fin courant....	—	—	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2765	—	Empr. romain.	101 1/2			
Obl. de la Ville. 1182	50	dett. act.	22 1/2			
Caisse Lafitte. 1135	—	— diff.	—			
— Dito.....	5487	— pass.	4 3/4			
4 Canaux.....	1247	50 Empr. belge....	102 3/8			
Caisse hypoth.	820	Banq. de Brux. 1440	—			
— St-Germ.....	1002	50 Empr. piémont.	1055			
— Vers., droite	830	3 0/0 Portug....	24 1/2			
— gauche.	650	Haiti.....	355			